



Commune de Massonnens

1692 Massonnens

REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE DIVERTISSEMENT ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

L'assemblée communale de la commune de

Massonnens

VU :

- la loi du 25 septembre 1980 sur les communes, modifiée par celle du 28 septembre 1984 (LCo) ;
- la loi du 10 mai 1963 sur les impôts communaux (LICP) ;

édicte

Art. 1 Champ d'application

La commune perçoit un impôt sur les appareils de divertissement et sur les appareils automatiques de distribution.

Art. 2 Sont soumis à l'impôt

- a) les appareils de divertissement de tout genre se trouvant dans les établissements publics ou exploités dans un but commercial ;
- b) les appareils automatiques de distribution, mis à disposition du public moyennant finance, sur la voie publique ou à l'extérieur d'établissement ;

Art. 3 Montant

1. L'impôt est perçu selon le tarif suivant :

Fr. 400.-- appareils de divertissement à sous ;
Fr. 100.-- autres appareils de divertissement ;
Fr. 100.-- distributeurs automatiques.

2. L'impôt peut être calculé à rate de temps ; en cas de fraction de mois, le mois compte en entier.

Art. 4

Les propriétaires ou détenteurs d'appareils sont tenus de les annoncer de suite, par écrit, au conseil communal.

Art. 5 Réclamation contre le règlement

Toute réclamation contre l'application du présent règlement doit être adressée au conseil communal qui tranche, sous réserve du recours auprès du préfet dans les 30 jours dès réception de la décision sur réclamation.

Art. 6 Réclamation contre l'imposition

1. Les réclamations concernant l'assujettissement et le paiement de l'impôt doivent être adressées, par écrit et avec les motifs, au conseil communal dans les 30 jours dès réception du bordereau.
2. Le conseil communal tranche, sous réserve du recours auprès de la Commission cantonale de recours en matière d'impôt dans les 30 jours dès réception de la décision sur réclamation.

Art. 7 Amendes

Celui qui contrevient à l'art. 4 du présent règlement est passible d'une amende de 20.-- frs à 500.-- frs. (art. 84 LCo), sans préjudice de l'impôt dû.

Art. 8 Abrogation

Le règlement du 5 mai 1980 est abrogé.

Art. 9 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée communale et une fois approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture.

Adopté par l'assemblée communale de Massonnens le 18 décembre 1989

Le Syndic

Le Secrétaire

Approuvé par la Direction de l'intérieur et de l'agriculture, Fribourg, le 1^{er} octobre 1990

Le Conseiller d'Etat, Directeur

REGLEMENT RELATIF A LA PERCEPTION D'UN IMPOT SUR LES APPAREILS DE DIVERTISSEMENT ET SUR LES APPAREILS AUTOMATIQUES DE DISTRIBUTION

Table des matières

<i>Art. 1</i>	<i>Champ d'application</i>	<i>1</i>
<i>Art. 2</i>	<i>Sont soumis à l'impôt</i>	<i>1</i>
<i>Art. 3</i>	<i>Montant</i>	<i>1</i>
<i>Art. 4</i>		<i>2</i>
<i>Art. 5</i>	<i>Réclamation contre le règlement</i>	<i>2</i>
<i>Art. 6</i>	<i>Réclamation contre l'imposition</i>	<i>2</i>
<i>Art. 7</i>	<i>Amendes</i>	<i>2</i>
<i>Art. 8</i>	<i>Abrogation</i>	<i>2</i>
<i>Art. 9</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>2</i>